

No. 211.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'administration des bois sur les terres publiques, et pour la perception des droits sur iceux.

Reçu, et lu, la 1ère fois, 6 novembre 1852.

Seconde lecture, 15 février 1853.

L'HON. M. ROLPH.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'administration des bois sur les terres publiques, et pour la perception des droits sur iceux

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi pour protéger les bois qui croissent sur les terres publiques de la province, et pour régler l'octroi de licences pour couper tels bois, aussi bien que de pourvoir à un mode plus sûr et moins dispendieux de percevoir les droits sur iceux: A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour pourvoir à la vente et à une meilleure administration des bois qui se trouvent sur les terres publiques,*" sera, et le dit acte est par le présent abrogé: Pourvu toujours que rien dans le présent acte n'invalidera une licence déjà accordée, ou une obligation contractée pour le paiement de droits en vertu de toute telle licence, ou n'invalidera le gage ou lien de la couronne sur tous bois coupés sur les terres publiques, actuellement dans les limites de la province, et sur lesquels les droits payables comme ci-devant n'ont pas été payés.

Préambule.

Acte 12 V. C. 30, abrogé.

Proviso: les droits de licences etc. en vertu du dit acte demeureront en force.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au commissaire des terres de la couronne d'accorder des licences ou permis n'excédant pas quinze mois de durée, pour couper du bois sur les terres publiques de la province, sujettes aux conditions, réglemens et restrictions qui pourront être établis de temps à autre par le gouverneur en conseil, et dont avis sera dûment donné dans la *Gazette du Canada*.

Le commissaire des terres de la couronne accordera des permis pour couper du bois sur les terres publiques.

III. Et qu'il soit statué, que toute licence ou permis ainsi accordé aura l'effet de donner à son possesseur ou propriétaire le droit de propriété, à l'égard de tous les bois coupés durant la durée de tel permis, et si par suite de quelque erreur, un permis se trouve comprendre des terrains déjà désignés dans un permis d'une date

Effet légal de tel permis quant au droit de propriété.

antérieure, tout permis ainsi accordé par erreur sera nul, excepté seulement en autant qu'il n'empiétera sur aucun permis accordé précédemment, et le droit du possesseur ou propriétaire de toute licence ou permis d'occuper le terrain désigné dans le dit permis, ne s'étendra qu'à l'occupation qui pourra être nécessaire pour le 5 mettre en état de couper le bois sur le dit terrain, et ne sera pas censé empêcher la couronne de disposer d'une partie quelconque de tel terrain pour des fins d'établissement, pourvu qu'il soit fait en faveur du possesseur ou propriétaire de tel permis une réserve de tous les bois qui se trouvent sur le dit terrain et du droit d'entrée 10 et de sortie pour couper et enlever les dits bois.

Le bois coupé sans licence pourra être saisi avec chevaux, ustensiles etc.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne, sans autorisation compétente, coupera ou fera couper des bois de quelque espèce que ce soit sur aucune des terres publiques de la province, il sera loisible pour le commissaire des terres de la couronne, ou tout 15 autre officier ou agent agissant sous ses ordres, sur preuve satisfaisante du fait, de saisir ou faire saisir le bois ainsi coupé, et toutes les provisions, chevaux, harnais, traîneaux, haches, outils et ustensiles de quelque espèce que ce soit, qui seront trouvés sur telles terres, en la possession de toute personne ou personnes qui auront 20 ainsi coupé tels bois sans autorisation, ou de leurs agents, et le tout sera confisqué au profit de la couronne.

Lorsque du bois coupé illégalement aura été mêlé à d'autres bois.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que chaque fois que le bois ainsi coupé sans autorisation aura été mis en radeaux ou 25 mêlé à d'autres bois dont la coupe était autorisée, la totalité des dits bois sera considérée comme ayant été coupée sans autorisation, et sera sujette à être saisie et confisquée en conséquence.

L'officier saisissant pourra requérir de l'aide.

Pénalité imposée à ceux qui lui susciteront des en-
traves.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour tout tel officier dans l'exercice de ses devoirs, de requérir au nom de la reine, 30 telles aide et assistance légales que pourront être nécessaires pour assurer la garde et protection des bois et effets ainsi saisis, comme susdit; et si aucunes personne ou personnes, sous quelque prétexte que ce soit, par assaut ou par force ou violence, ou en menaçant d'assaillir ou d'employer la force ou la violence, résistent, s'opposent ou suscitent des entraves de quelque manière 35 que ce puisse être, à aucun officier ou personne donnant son aide ou assistance dans l'exécution de son devoir, en vertu du présent acte, alors telles personne ou personnes, sur preuve du fait, seront déclarées coupables de *misdemeanor* (délit simple), 40 et seront punies en conséquence.

Comment procédera le commissaire des

VII. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres de la couronne, ou son agent, lors de toute telle saisie, fera ou fera faire un état ou procès-verbal du bois et des autres articles par

lui saisis, et fera remettre, sous le plus court délai après telle saisie, un avis d'icelle saisie avec copie de tel état ou procès-verbal, au propriétaire ou à la personne chargée du soin des effets au temps de la saisie, si aucune telle personne se trouve alors présente, et il fera insérer un semblable avis, avec une copie du dit état ou procès-verbal, durant trente jours à compter de la date de sa première insertion, dans deux papiers-nouvelles publiés dans la langue anglaise, si la saisie est faite dans le Haut-Canada, et dans deux papiers-nouvelles, dont l'un publié en anglais et l'autre en français, si la saisie est faite dans le Bas-Canada, les dits papiers-nouvelles publiés dans la paroisse, township ou comté, où telle saisie aura été faite, et s'il ne se publie aucun tel papier-nouvelles dans telles limites ou circonscriptions, alors, dans deux autres papiers-nouvelles publiés, comme susdit, le plus près, suivant la route ordinaire, du lieu de la saisie dans le Bas ou le Haut-Canada, suivant que la saisie aura été faite dans l'une ou l'autre de ces sections de la province; et dans et par le dit avis, toutes personnes ayant ou prétendant avoir un droit à la possession des effets ainsi saisis, seront sommées de faire connaître leur réclamation dans les *soixante* jours qui suivront telle saisie, de la manière ci-après mentionnée.

terres ou son agent après la saisie.

Avis à être publié.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force et violence, prendra ou enlèvera illégalement, ou fera prendre et enlever, aucun article saisi et détenu en vertu du présent acte, comme étant la propriété de sa majesté, sera censée coupable de *misdemeanor* (simple délit), et sujette à être punie en conséquence.

Pénalité dans le cas d'enlèvement d'effets saisis.

IX. Et qu'il soit statué, que tous bois ou autres articles saisis en vertu des précédentes dispositions du présent acte, seront censés être confisqués au profit de la couronne, à l'expiration de soixante jours à compter du jour de la saisie, à moins que les dits articles ne soient préalablement réclamés de la manière ci-après mentionnée.

Les bois et autres effets seront confisqués au bout de 60 jours s'ils ne sont pas réclamés.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne contestant la validité de la saisie, pourra, par une requête exposant d'une manière claire et distincte, les motifs de son appel contre la saisie, et adressée à une cour de circuit du Bas-Canada, à un juge de comté du Haut-Canada, ou à un juge d'une cour supérieure de juridiction civile originaire pour les affaires civiles, soit dans le Haut ou le Bas-Canada, obtenir délivrance et être remise en possession des effets ainsi saisis, en souscrivant un acte de cautionnement (suivant la formule C contenue dans la cédule annexée au présent acte,) avec au moins deux bonnes et suffisantes cautions, qui

Comment procédera la personne réclamant des effets saisis.

Cautionnement.

justifieront de leur solvabilité devant tel juge, pour le paiement d'une somme d'argent égale en montant à deux fois la valeur des effets ainsi saisis.

Comment la réclamation sera filée et servie.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite pétition et le dit acte de cautionnement seront filés dans la cour de circuit, de comté ou autre 5 cour la plus près, suivant la route ordinaire et passant du lieu de la saisie, et qu'avis d'au moins jours, de l'intention de présenter telle pétition, et des noms, occupations et résidences des personnes devant être offertes comme cautions, sera donné au commissaire des terres de la couronne ou à son agent le plus 10 proche du lieu de la saisie, en laissant une copie du dit avis à son bureau ; et qu'aucune telle pétition ne sera écoutée ou reçue, et qu'il ne sera pris aucun tel cautionnement, tant qu'il n'aura pas été fait preuve du service des dits avis : Pourvu toujours, que si 15 au jour fixé pour présenter telle pétition et offrir telles sûretés, il ne se trouve aucun juge au temps et au lieu indiqués par tel avis, il sera loisible au shérif ou au greffier de la cour de prendre le cautionnement requis, sur preuve satisfaisante de la solvabilité des cautions.

Proviso.

La juridiction des cours de comté et de circuit étendue à tels cas.

XII. Et qu'il soit statué, que la juridiction des cours de comté 20 dans le Haut-Canada, et des cours de circuit dans le Bas-Canada, s'étendra à toutes procédures qui devront avoir lieu en vertu des dispositions du présent acte, quand même la valeur des effets saisis, ou le montant pour lequel le cautionnement est donné, excéderait leur juridiction dans les actions civiles ordinaires. 25

Procédures après que la réclamation aura été produite.

XIII. Et qu'il soit statué, que les mêmes procédures auront lieu sur chaque telle pétition après sa présentation, comme dans une action en revendication dans le Bas-Canada, ou une action de replevin dans le Haut-Canada, après le retour du writ, et que le premier jour du terme qui suivra le jour où telle pétition sera filée, 30 sera censé le jour du retour de telle pétition en cour, et dans chaque tel cas, la preuve que le bois ainsi saisi a été coupé en vertu d'une autorité légitime, ou qu'il a été coupé ailleurs que sur les terres publiques, restera à la charge du réclamant.

Sur qui retombera la preuve.

S'il n'est point produit de réclamation dans le cours de soixante jours.

XIV. Et qu'il soit statué, que si à l'expiration des soixante 35 jours mentionnés dans la neuvième section du présent acte, aucune pétition n'a été filée, ni aucun cautionnement donné, le commissaire des terres de la couronne, ou l'agent agissant sous ses ordres, verra à ce qu'il soit disposé du bois et autres articles ainsi saisis, de la manière qui sera ordonnée par le gouverneur en conseil. 40

Le réclamant pourra procéder sans don-

XV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les sections précédentes n'empêchera un réclamant de filer une pétition sans

donner caution, mais dans tel cas, il sera disposé du bois et des autres articles de la manière prescrite par la dernière section, et les deniers provenant de toute vente seront remis au commissaire des terres de la couronne, pour rester entre ses mains, jusqu'à ce que la cour ait rendu jugement dans la cause.

ner caution, en laissant vendre les effets.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans les causes où le jugement de la cour sera en faveur du réclamant, il aura seulement droit à être rétabli dans la possession de ses effets, et aux frais encourus par lui en présentant et maintenant sa pétition, et si faute, d'avoir donné caution, le bois et les autres articles vendus ont été vendus, il aura droit au revenu net de telle vente.

Effet du jugement en faveur du réclamant.

XVII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil fixera de temps à autre les taux qui seront payés pour le bois coupé sur les terres publiques de la province, et la manière dont les dits taux seront prélevés.

Le gouverneur en conseil fixera les taux de paiements.

XVIII. Et qu'il soit statué, que sur telle preuve que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre ordonner, tout bois coupé sur les terres publiques sera exempt de tous taux et impôts établis en vertu de l'autorité du présent acte, mais tout bois sera censé avoir été coupé sur des terres publiques et sera en conséquence assujéti aux mêmes taux, jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé de la manière qui sera prescrite.

Le bois coupé sur des terres privées pourra, sur preuve, être exempté des droits.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout bois coupé sur aucun lot de terre publique qui aura été vendu, mais dont le prix d'achat n'aura pas été payé en entier, sera censé avoir été coupé sur les terres publiques, et sera en conséquence soumis au même taux de paiement.

Bois coupés sur des terres dont le prix n'aura pas été payé en plein.

XX. Et qu'il soit statué, qu'un compte fidèle de tous les bois coupés sur des terres publiques ou privées dans n'importe quelle partie de la province, sera rendu au commissaire des terres de la couronne ou à tout officier ou agent sous ses ordres, chaque fois qu'il pourra juger expédient de demander tel compte.

Il sera rendu compte du bois coupé sur les terres publiques, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'à l'arrivée de tout radeau ou quantité de bois à un port ou autre place dans cette province, pour être vendu ou chargé sur des vaisseaux, le propriétaire ou la personne qui l'aura sous ses soins, donnera dans les vingt-quatre heures après telle arrivée, avis d'icelle à l'officier ou agent nommé pour percevoir les droits sur le bois à tel port ou place, spécifiant la quantité et l'espèce de bois; et à défaut de tel avis, il sera imposé une pénalité de dix louis, si la quantité de bois égale cinq cents tonneaux ou plus; et de cinq louis, si elle est au-dessous de

Il sera fait rapport des cages, etc. arrivées à un port.

Pénalité encourue pour défaut.

cinq cents tonneaux, pour chaque intervalle de vingt-quatre heures que l'arrivée de tel radeau ou quantité de bois sera restée non notifiée.

Il sera fait rapport du déplacement d'une anse dans une autre.

XXII. Et qu'il soit statué, que si un radeau ou quantité de bois, après son arrivée à Québec, est déplacé d'une anse dans une autre avant le paiement de tous droits et pénalités imposés sur icelui par ou en vertu de l'autorité du présent acte, avis de tel déplacement sera donné sous vingt-quatre heures au collecteur des droits sur le bois, à peine de cinq louis d'amende pour chaque tel déplacement fait sans avis.

Surintendant des inspecteurs en vertu de 8 V. c. 49 pourra inscrire le montant des droits de la couronne sur la spécification.

Effet de cette inscription.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour le surintendant ou le député-surintendant des inspecteurs de bois dans tout port où l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, chapitre quarante-neuf, et intitulé : "*Acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, des mâts, espars, madriers, douves, et autres articles de même nature, et pour abroger un certain acte y mentionné,*" pourra être en force, d'inscrire le montant des droits de la couronne sur toute quantité de bois sur le dos du papier contenant la spécification du dit bois, et cette inscription aura l'effet de rendre tout acquéreur de tel bois responsable pour le montant, lequel, dans le cas où le bois serait conduit au-delà du ressort du collecteur des droits sur le bois, sera reconvré au nom de la couronne, sur n'importe quels effets en sa possession.

Comment sera calculée la somme à être inscrite.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le montant à être inscrit sur la spécification d'aucun radeau ou quantité de bois, sera la somme à laquelle se monterait la quantité totale de bois y contenue, aux taux qui, en vertu de l'autorité du présent acte, seront en force à l'époque du mesurage, après déduction faite de telle partie d'icelui qui paraîtra, sur preuve satisfaisante, avoir été coupée sur des terres privées.

Forfaiture pour chargement ou déplacement de bois avant paiement des droits.

XXV. Et qu'il soit statué, que s'il est fait quelque tentative pour charger du bois dans des vaisseaux, ou l'exporter, ou le déplacer en aucune autre manière, et le mettre hors du ressort du collecteur des droits sur le bois ou de l'officier ou agent nommé pour agir en son nom, sans que tous les droits et pénalités imposés en vertu de l'autorité du présent acte aient d'abord été payés, ou qu'il ait été prouvé d'une manière satisfaisante, de la manière qui pourra être prescrite par ordre en conseil, qu'il a été coupé sur des terres privées, tel bois sera saisi et confisqué.

Confiscation du bois pour

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il serait commis quelque fraude pour éviter de faire des paiements requis en vertu

de l'autorité du présent acte, ou qu'il serait fait quelque faux exposé pour prouver que du bois a été coupé sur certaines terres, la propriété de particuliers, tous bois à l'égard desquels toute telle fraude aura été tentée ou tout tel faux exposé aura été fait, sera saisi et confisqué au profit de la couronne ; et si les dits bois ont été conduits hors du ressort du commissaire des terres de la couronne ou de ses agents, leur valeur sera recouvrée de la personne ou des personnes de la part desquelles ou à la demande desquelles telle fraude pourra avoir été commise.

exposés frauduleux.

10 XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour le commissaire des terres de la couronne de faire faire de n'importe quelles terres privées, tel examen qui pourra être nécessaire pour constater la vérité de tout exposé fait pour obtenir que certains bois dits avoir été coupés sur icelles, soient exemptés des droits imposés en vertu de l'autorité du présent acte.

Le commissaire des T. C. pourra examiner les terres privées.

20 XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour le Reeve du township, si c'est dans le Haut-Canada, et le maire de la municipalité, si c'est dans le Bas-Canada, après avoir reçu du commissaire des terres de la couronne, ou de tout officier ou agent agissant en vertu de son autorité, un état du bois exempté des droits de la couronne pour avoir été coupé sur des terres privées, de faire un examen des lieux, et s'il paraît que le bois n'a pas été coupé sur les terres mentionnées, et que le témoignage dont on s'est servi pour éluder les droits sur icelui était frauduleux ou faux, 25 il sera loisible pour le dit Reeve ou maire, au nom de la municipalité, de faire déclarer en justice telle personne coupable de telle fraude, et recouvrer d'elle un montant égal à la valeur totale du bois au sujet duquel la fraude aura été commise.

Les reeves et maires pourront examiner si le bois a été réellement coupé sur des terres privées.

30 XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour tout juge de paix ou d'administrer tout serment qui devra être administré devant eux, respectivement, en vertu du présent acte ; et que quiconque fera volontairement un faux serment dans tout cas où par cet acte un serment est requis ou autorisé, sera coupable de parjure volontaire, et passible de la peine imposée pour cette offense, quand même il aurait déjà été institué quelque action civile relativement à la même affaire.

Qui pourra administrer le serment en vertu du présent acte.

40 XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible pour le gouverneur en conseil de faire de temps à autre tels ordres qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte suivant leur sens et intention évidente : Pourvu toujours que les dits ordres ne seront pas incompatibles avec le présent acte ; et pourvu aussi, que les dits ordres seront dûment publiés dans la gazette officielle et dans tels autres papiers-nou-

Le gouverneur en conseil fera mettre le présent acte à effet. Proviso. Proviso.

velles qui pourront être indiqués par le commissaire des terres de la couronne, et seront mis devant chacune des branches de la législature dans les dix premiers jours de la session qui suivra la dite de tels ordres respectivement.

Interprétation.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans le présent acte, le mot "bois" s'entendra de tout bois, bois de charpente ou autre bois de quelque espèce que ce soit, bois manufacturé, et sous quelque forme qu'il puisse être, et que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte. 5

CÉDULE DE FORMULES.

A.

(Place.) (Date.)

Avis est par le présent donné à tous ceux que peuvent concerner les présentes, que moi (A. B.) étant dûment autorisé par le commissaire des terres de la couronne pour la province du Canada, j'ai aujourd'hui saisi (ou fait saisir) le bois suivant, savoir: (*ici désignez la nombre de morceaux et la qualité du bois*) qu'on m'a rapporté avoir été coupés sans licence ou autorité légale sur (*ici désignez la terre aussi clairement que possible, si elle n'est pas arpentée, et si elle est arpentée, mentionnez le lot, etc.*) ensemble avec (*ici mentionnez les autres articles saisis à pari le bois,*) et que le dit bois, et les dits articles susmentionnés seront, à l'expiration de *soixante* jours de la date des présentes, confisqués au profit de la couronne, à moins qu'ils ne soient préalablement réclamés de la manière prescrite par la loi (16 Vic. chap. sec.) par quelque personne ayant un droit ou réclamation à exercer contre icéux; et que j'évalue le bois (et les autres articles) ainsi saisis, à la somme de courant.

B.

MONSIEUR,—Vous êtes par le présent notifié que le jour, le de (courant ou prochain,) je présenterai à tel juge de la cour siégeant à dans le comté de qui pourra être là et alors présent, une pétition par laquelle je réclame (*ici mentionnez les articles saisis ou ceux d'entre eux que vous réclamez*) saisis par à (*mentionnez et désignez le lieu de la saisie*) le (*date*) dans votre agence (*si vous devez offrir des cautions, ajoutez*) et que j'offrirai là et alors A. B. de et C. D. de (*ici, insérez le nom, l'occupation et résidence des cautions proposées*) comme les cautions requises par la 16e Vic., chap. sec.

A.

Agent des terres de la couronne.

PROVINCE DU CANADA.

Nous faisons savoir publiquement par ces présentes, que nous A. B. et sommes liés et obligés envers notre souveraine dame Victoria, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, en la somme de monnaie courante du Canada, à être payée à notre dite dame la reine, ses héritiers et successeurs, au paiement fidèle de laquelle somme nous nous obligeons nous-mêmes et chacun de nous conjointement et séparément, et pour le tout, et obligeons nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et chacun d'eux, fermement par ces présentes. Scellé de notre sceau. Daté ce jour de dans la année du règne de sa dite majesté, et dans l'année de notre seigneur mil huit cent

Attendu que le (*ici mentionnez la date de la saisie*) à (*ici mentionnez le lieu de la saisie tel que mentionné et désigné dans l'avis*) (*ici suit la liste du bois saisi*) ont été saisis par (*nom de l'officier saisissant*) le dit bois allégué avoir été coupé sans licence ou autorité légale; et attendu que le dit A. B., caution, a, ce jour, filé dans le bureau de la cour à dans le comté de dans cette partie de la province du Canada, appelée une pétition par laquelle il réclame les dits (bois et autres articles ainsi saisis, ou ceux des dits articles qu'il réclame) évalués à louis.

Maintenant, cette obligation est contractée à la condition que si le dit A. B., paie bien et fidèlement à sa majesté, ses héritiers et successeurs, la dite somme de (*valeur des choses saisies*) ensemble avec tous dépens, ou telle somme qu'il sera, par un jugement de la dite cour; condamné à payer, alors cette obligation sera nulle, mais autrement, elle sera et demeurera en pleine force et vigueur.